



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-022-2021-03

PUBLIÉ LE 10 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-01-29-010 - ARRETE N° DOS – 2020-095 Fixant la composition des membres du conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices Du Lycée Rabelais 9, rue Francis de Croisset 75018 PARIS - Année 2019-2020 (3 pages)	Page 4
IDF-2020-02-03-024 - ARRETE N° DOS – 2020-103 Fixant la composition des membres du conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) Campus Picpus 33, boulevard de Picpus 75012 PARIS - Année 2019-2020 (3 pages)	Page 8
IDF-2020-02-04-014 - ARRETE N° DOS – 2020-110 Fixant la composition des membres du conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices Domaine Chérioux 4, route de Fontainebleau 94400 VITRY-SUR-SEINE - Année 2019-2020 (3 pages)	Page 12
IDF-2021-03-09-005 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/32/2021 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 16
IDF-2021-03-09-006 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/33/2021 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 19
IDF-2020-09-30-036 - AVENANT N°1 DOS-N° 2020-2778 modifiant l'arrêté n° dos – 2020-103 du 03 février 2020 Fixant la composition des membres du conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) Campus Picpus 33, boulevard de Picpus 75012 PARIS - Année 2019/2020 (2 pages)	Page 22
IDF-2021-03-03-008 - DÉCISION N°DOS-2021/390 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SAS Clinéa à exercer l'activité de psychiatrie en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique du Château du Bel Air situé 35 rue Albert Thomas 91560 Crosne (3 pages)	Page 25
IDF-2021-03-03-009 - DÉCISION N°DOS-2021/391 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant le regroupement de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète vers le site de la Clinique Moulins des Ados situé 2 place Boileau 91560 Crosnes (3 pages)	Page 29
IDF-2021-03-03-010 - DÉCISION N°DOS-2021/392 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Néphrocare Ile-de-France à exercer l'activité de traitement de l'IRC dans la modalité d'hémodialyse à domicile sur le site de l'Unité d'autodialyse de Bièvres (4 pages)	Page 33
IDF-2021-03-03-011 - DÉCISION N°DOS-2021/394 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant le renouvellement de l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et de SSR spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour au profit du CH d'Arpajon (3 pages)	Page 38

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2021-03-09-010 - Arrêté portant agrément de l'association ARS 95 au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 42
IDF-2021-03-09-009 - Arrêté portant agrément de l'association ARS 95 au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)	Page 46
IDF-2021-03-09-008 - Arrêté portant agrément de l'association CITE CARITAS au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages)	Page 50
IDF-2021-03-09-007 - Arrêté portant agrément de l'association Cité Caritas au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages)	Page 54

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2021-03-10-004 - Arrêté préfectoral fixant les dates et heures de dépôt des circulaires et bulletins de vote des candidats à l'occasion de l'élection législative partielle dans la 15ème circonscription de Paris, les 4 et 11 avril 2021 (1 page)	Page 59
---	---------

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-01-29-010

ARRETE N° DOS – 2020-095 Fixant la composition des
membres du conseil technique de l’Ecole de Puéricultrices
Du Lycée Rabelais 9, rue Francis de Croisset
75018 PARIS - Année 2019-2020

Service émetteur :
DOS/Pôle Ressources humaines en santé
Département du personnel non médical

ARRETE N° DOS – 2020-095

**Fixant la composition des membres du conseil technique
de l'Ecole de Puéricultrices
Du Lycée Rabelais
9, rue Francis de Croisset
75018 PARIS**

Année 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté n° DS-2018/052 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices de
Du Lycée Rabelais, 9 rue Francis de Croisset, 75018 Paris est fixée, comme suit :

- Président :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, ou son représentant.

- La Directrice de l'école :

Madame BABCHIA Guylaine, Directrice de l'école de puéricultrices du Lycée Rabelais, Paris.

- Le Professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

Titulaire :

Monsieur AUJARD Yannick, Professeur en pédiatrie, Consultant à l'hôpital Trousseau, Paris.

Suppléant(e) :

Madame BECQUET Odile, Pédiatre, Hôpital Necker, Paris.

- Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les écoles à gestion hospitalière publique :

Titulaire :

Monsieur ANGLIO Gérard, Chef d'établissement, Proviseur-ordonnateur du Lycée Rabelais à Paris

Suppléant(e) :

Monsieur WITWICKY Eric, Proviseur adjoint du Lycée Rabelais à Paris

- Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs :

Titulaires :

Madame le Docteur SPYRIDAKIS Sarah, Pédiatre, enseignante, intervenant vacataire au Lycée Rabelais à Paris

Madame ROSE Corinne, Puéricultrice, formatrice, Lycée Rabelais à Paris

Suppléants(es) :

Madame le Docteur BELLANGER Claire, Pédiatre, Enseignante, intervenant vacataire au Lycée Rabelais à Paris

Madame CACCIATORE Sylvie, Puéricultrice, Formatrice, Lycée Rabelais à Paris

- Deux Puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier :

Secteur hospitalier :

Titulaire :

Madame CRUCHON Dafne, Cadre puéricultrice, Hôpital Trousseau, Paris

Suppléant(e) :

Madame BROUARD Géraldine, Puéricultrice, Hôpital de Pontoise.

Secteur extra-hospitalier :

Titulaire :

Madame FABRY Olivia, Puéricultrice, Directrice d'établissement d'accueil du jeune enfant, Neuilly-Sur-Seine.

Suppléant(e) :

Madame FRANCOISE Agnès, Cadre puéricultrice, Directrice d'établissement d'accueil du jeune enfant, Paris

- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Titulaires :

Madame BOUTET Amélie, étudiante puéricultrice, promotion 2019- 2020

Madame CURIER Maïka, étudiante puéricultrice, promotion 2019- 2020

Suppléants(es) :

Madame ROBILLARD Eglantine, étudiante puéricultrice, promotion 2019- 2020

Madame VASSEUR Marie, étudiante puéricultrice, promotion 2019- 2020

Article 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices du Lycée Rabelais est abrogé.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification et à l'égard des tiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 janvier 2020

Le Directeur adjoint du pôle ressources humaines en santé et responsable du département du personnel non médical

Signé

Kévin MARCOMBE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-03-024

ARRETE N° DOS – 2020-103 Fixant la composition des membres du conseil technique de l’Ecole de Puéricultrices de l’Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) Campus Picpus 33, boulevard de Picpus 75012 PARIS - Année 2019-2020

Service émetteur :
DOS/Pôle Ressources humaines en santé
Département du personnel non médical

ARRETE N° DOS – 2020-103

**Fixant la composition des membres du conseil technique
de l'Ecole de Puéricultrices
de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP)
Campus Picpus
33, boulevard de Picpus
75012 PARIS**

Année 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté n° DS-2018/052 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) Campus Picpus – 33 boulevard de Picpus 75012 Paris est fixée, comme suit :

- Président :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant.

- La Directrice de l'école :
Madame Ellen HERVÉ, Coordonnatrice des soins, Directrice de l'Ecole de Puéricultrices de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) - Campus Picpus à Paris
- Le Professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

Titulaire :

Monsieur Pierre-Henri JARREAU, Professeur des Universités-Praticien Hospitalier (PUPH), Service de néonatalogie de l'Hôpital Cochin-Port Royal à Paris

Suppléant(e) :

Madame le Docteur Sophie PARAT, Praticien Hospitalier (PH), Service de néonatalogie de l'Hôpital Cochin-Port Royal à Paris

- Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les écoles à gestion hospitalière publique :

Titulaires :

Madame Brigitte PLAGÈS, Coordonnatrice générale des Soins du Groupe Hospitalier Paris Sorbonne Université, de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP)

Madame Géraldine PASCHER, Cadre supérieur de santé, Adjointe à la coordonnatrice générale des soins du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'AP-HP à Paris

Suppléants(es) :

Madame Caroline GUIBERT, Cadre supérieur de santé de l'Hôpital Trousseau à Paris

Madame Roselyne VASSEUR, Coordonnatrice générale des soins du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'AP-HP à Paris

- Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs :

Titulaires :

Monsieur Thierry VANDEN ABBEELE, Professeur des Universités-Praticien Hospitalier (PUPH), ORL de l'Hôpital Universitaire Robert Debré (75), intervenant vacataire à l'Ecole de Puéricultrices de l'AP-HP – Campus Picpus à Paris

Madame Maïa AUTIN, Puéricultrice, Cadre de santé, Formatrice de l'Ecole de Puéricultrices de l'AP-HP – Campus Picpus à Paris

Suppléants(es) :

Madame Adeline PENSEDENT, Puéricultrice, Cadre de santé, Formatrice de l'Ecole de Puéricultrices de l'AP-HP – Campus Picpus à Paris

- Deux Puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier :

Secteur hospitalier :

Titulaire :

Madame Dafne CRUCHON, Puéricultrice, Cadre de santé, Service neurologie de l'Hôpital Armand Trousseau à Paris

Suppléant(e) :

Madame Nadia MARQUIS, Puéricultrice, Cadre de santé, Service hématologie de l'Hôpital Armand Trousseau à Paris

Secteur extra-hospitalier :

Titulaire :

Madame Chantal ROUSSEL, Puéricultrice, Cadre supérieur de santé, Adjointe au Médecin chef de territoire 8, PMI Paris

Suppléant(e) :

Madame Marie-Pierre RONCHETTO, Puéricultrice, Directrice de Crèche de l'Hôpital Saint-Antoine à Paris

- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Titulaires :

Madame Camille WARGNIER, étudiante puéricultrice, promotion 2019-2020
Madame Alexia VILAIN, étudiante puéricultrice, promotion 2019-2020

Suppléants(es) :

Madame Caroline SARTHOU, étudiante puéricultrice, promotion 2019-2020
Madame Lénaïc DUBOURG, étudiante puéricultrice, promotion 2019-2020

Article 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) Campus Picpus est abrogé.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification et à l'égard des tiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 03 février 2020

Le Directeur adjoint du pôle ressources humaines en santé et responsable du département personnel non médical

signé

Kévin MARCOMBE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-04-014

ARRETE N° DOS – 2020-110 Fixant la composition des
membres du conseil technique de l’Ecole de Puéricultrices
Domaine Chérioux 4, route de Fontainebleau
94400 VITRY-SUR-SEINE - Année 2019-2020

Service émetteur :
DOS/Pôle Ressources humaines en santé
Département du personnel non médical

ARRETE N° DOS – 2020-110

**Fixant la composition des membres du conseil technique
de l'Ecole de Puéricultrices
Domaine Chérioux
4, route de Fontainebleau
94400 VITRY-SUR-SEINE**

Année 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté n° DS-2018/052 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'Ecole Départementale de Puéricultrices, Domaine Chérioux - 4, route de Fontainebleau – 94400 Vitry-sur-Seine est fixée, comme suit :

- Président :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, ou son représentant.

- La Directrice de l'école :
Madame Muriel SITBON, Directrice de l'Ecole Départementale de Puéricultrices
Domaine Chérioux à Vitry-sur-Seine (94)
- Le Professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :
Monsieur le Docteur DASSIEU, Pédiatre – Centre Hospitalier Intercommunal de
Créteil (94)
- Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les
écoles à gestion hospitalière publique :

Titulaires :

Madame le Docteur Sheila VIOLA, Médecin-Pédiatre, Directrice adjointe du Service
DPMI-PS, CD 94

Madame Isabelle MARC, Infirmière Puéricultrice, Cadre supérieur de santé,
Coordinatrice de territoire, CD 94

Suppléants(es) :

Madame Claire VEYSSIERE, Infirmière Puéricultrice, Cadre supérieure de santé,
Coordinatrice de territoire, CD 94

Madame Catherine BADIN, Infirmière Puéricultrice, Cadre supérieur de santé,
Coordinatrice de territoire, CD 94

- Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste
en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs :

Titulaires :

Madame le Docteur Stéphanie COSSON Médecin Pédiatrie, Territoire 5 Choisy le
Roi (94), intervenante vacataire de l'Ecole Départementale de Puéricultrice,
Domaine de Chérioux à Vitry-sur-Seine (94)

Madame Isabelle CAPPE DE BAILLON, Infirmière Puéricultrice, Cadre de Santé,
Formatrice, de l'Ecole Départementale de Puéricultrice, Domaine de Chérioux à
Vitry-sur-Seine (94)

Suppléants(es) :

Madame le Docteur Alexandra MOUTEREAU, Médecin Pédiatre, Territoire 5
Maisons Alfort, intervenante vacataire de l'Ecole Départementale de Puéricultrice,
Domaine de Chérioux à Vitry-sur-Seine (94)

Madame Catherine RICHER, Infirmière Puéricultrice, Cadre supérieur de Santé,
Formatrice, de l'Ecole Départementale de Puéricultrice, Domaine de Chérioux à
Vitry-sur-Seine (94)

- Deux Puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier :

Secteur hospitalier :

Titulaire :

Madame Yvonne DEGUEN, Infirmière Puéricultrice, Cadre de Santé, Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (94)

Suppléant(e) :

Madame Elisabeth BIERRA BOURGES, Infirmière Puéricultrice, Cadre de Santé, Centre Hospitalier Universitaire du Kremlin Bicêtre (94)

Secteur extra-hospitalier :

Titulaire :

Madame Anne SOUCHAL, Infirmière Puéricultrice, Cadre de Santé, Responsable de Centre de P.M.I

Suppléant(e) :

Madame Samira IMJAHAD, Infirmière Puéricultrice, Cadre de Santé, Directrice de Crèche

- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Titulaires :

Madame Léa LARRANT, Etudiante puéricultrice, année 2019/2020

Madame Alexandra MILDANGE, Etudiante puéricultrice, année 2019/2020

Suppléants(es) :

Madame Aurélie LOPEZ, Etudiante puéricultrice, année 2019/2020

Madame Camille TOFFIN, Etudiante puéricultrice, année 2019/2020

Article 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'Ecole Départementale de Puéricultrices, Domaine Chérioux de Vitry-sur-Seine est abrogé.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification et à l'égard des tiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 février 2020

Le Directeur adjoint du pôle ressources humaines en santé et responsable du département du personnel non médical

signé

Kévin MARCOMBE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-09-005

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/32/2021 constatant la caducité
d'une licence d'une officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/32/2021

constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 15 novembre 1991, portant octroi de la licence n°77#000479 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 18 rue de Paris à LIEUSAIN (77127) ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 1995 portant autorisation de transfert de l'officine sise 18 rue de Paris vers le local sis 1 place du Colombier à LIEUSAIN (77127) ;
- VU** l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2020-78 en date du 20 juillet 2020 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 18 Trait d'Union à LIEUSAIN (77127) et octroyant la licence n°77#000609 à l'officine ainsi transférée ;
- VU** l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2020-79 en date du 22 juillet 2020 portant modification de l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2020-78 ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie ;
- VU** le courrier en date du 2 mars 2021 par lequel Monsieur François BESVEL, pharmacien et représentant de la SARL PHARMACIE BESVEL, informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 18 Trait d'Union à LIEUSAIN (77127) suite à transfert et restitue la licence n°77#000479 ;
- CONSIDERANT** que l'officine issue du transfert autorisé par arrêtés du 20 et 22 juillet 2020 susvisés, sise 18 Trait d'Union à LIEUSAIN (77127) et exploitée sous la licence n°77#000609, est effectivement ouverte au public à compter du 16 février 2021 ;
- CONSIDERANT** que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°77#000609 entraîne la caducité de la licence n°77#000479 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Est constatée, à compter du 16 février 2021, la caducité de la licence n°77#000479, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°77#000609, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 18 Trait d'Union à LIEUSAIN (77127).
- ARTICLE 2^e :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3^e :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 9 mars 2021.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-09-006

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/33/2021 constatant la cessation
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° DOS/EFF/OFF/33/2021

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 16 août 1966 portant octroi de la licence n°91#000964 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 5 rue du Haras (ex. rue de la Source) - Résidence du Parc de Lormoy à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240) ;
- VU** le courrier reçu le 26 janvier 2021 complété le 1^{er} mars 2021 par lequel Madame Marie-Christine BERTON déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 5 rue du Haras – Résidence du Parc de Lormoy à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 28 février 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité depuis le 1^{er} mars 2021 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Marie-Christine BERTON sise 5 rue du Haras – Résidence du Parc de Lormoy à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240) est constatée.

La licence n°91#000964 est caduque à compter de cette date.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 2° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 9 mars 2021.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-09-30-036

AVENANT N°1 DOS-N° 2020-2778 modifiant l'arrêté n°
dos – 2020-103 du 03 février 2020

Fixant la composition des membres du conseil technique
de l'Ecole de Puéricultrices

de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP)
Campus Picpus 33, boulevard de Picpus 75012 PARIS -
Année 2019/2020

Service émetteur :
DOS/Pôle Ressources humaines en santé
Département du personnel non médical

AVENANT N°1 DOS-N° 2020-2778

**modifiant l'arrêté n° dos – 2020-103 du 03 février 2020
Fixant la composition des membres du conseil technique
de l'Ecole de Puéricultrices
de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP)
Campus Picpus
33, boulevard de Picpus
75012 PARIS**

Année 2019/2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté n° DS-2020/009 du 20 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) Campus Picpus – 33 boulevard de Picpus 75012 Paris est fixée, comme suit :

Article 2 : Madame Géraldine PASCHEP, adjointe à la Coordinatrice des instituts de formation paramédicaux de l'AP-HP, Centre de la Formation et du Développement des Compétences de l'AP-HP est remplacée par Madame Michèle JARRAYA, Directrice du Centre de la Formation et du Développement des Compétences de l'AP-HP ;

Article 3 : Madame Dafne CRUCHON, Puéricultrice, Cadre de santé, Service neurophysiologie du développement de l'Hôpital Armand Trousseau à Paris est remplacée par Madame Sylvia MOUSSY, puéricultrice cadre de santé, service Gastroentérologie, de l'hôpital Trousseau ;

Article 4 : Madame Chantal ROUSSEL, Puéricultrice, Cadre de santé, Adjointe au Médecin chef de territoire 8, PMI Paris est remplacée par Madame Marie-Christine BOZEC, puéricultrice cadre supérieur de santé, PMI Paris, Adjointe au Médecin responsable du territoire 1 (11ème et 12ème Paris) ;

Article 5 : Madame Marie-Pierre RONCHETTO, Puéricultrice, Directrice de Crèche de l'Hôpital Saint-Antoine à Paris est remplacée par Monsieur Gilles MINGHELLI, Puériculteur cadre de santé, Coordinateur petite enfance (Crèches) du GH de l'AP-HP, Sorbonne Université ;

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées ;

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature ;

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification et à l'égard des tiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 septembre 2020

La Directrice du pôle ressources humaines en santé

Signé

Marie-Cécile PONCET

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-03-008

DÉCISION N°DOS-2021/390 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la SAS Clinéa à exercer l'activité de psychiatrie en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique du Château du Bel Air situé 35 rue Albert Thomas 91560 Crosne

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/390

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DOS-2020/165 en date du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2020-093 du 11 février 2020 et l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'exams des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU la demande présentée par la SAS Clinéa dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès 92813 Puteaux en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique du Château du Bel Air situé 35 rue Albert Thomas 91560 Crosne (Finess ET 910310010) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 10 décembre 2020 ;

- CONSIDERANT que la SAS Clinéa sollicite la création de 15 lits de psychiatrie en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique du Château du Bel Air, établissement de psychiatrie ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour la psychiatrie en région Ile-de-France, arrêté au 11 septembre 2020 permet d'autoriser 2 nouvelles implantations pour l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour (HdJ) sur le département de l'Essonne ;
- CONSIDERANT que la Clinique du Château du Bel Air complète avec la Clinique Moulins des Ados, toutes deux établissements du groupe Clinéa, l'offre publique sur le département de l'Essonne ;
- CONSIDERANT que l'établissement est situé dans la partie nord-est du département de l'Essonne qui correspond à la partie du territoire qui est sous-équipée en HdJ de psychiatrie adulte ;
- CONSIDERANT que le projet médical s'oriente autour de la volonté d'étoffer l'offre de psychiatrie adulte par l'ajout d'une offre en HdJ dans l'objectif de diminuer la durée moyenne de séjour en hospitalisation complète (HC) et limiter les ré-hospitalisations ;
- CONSIDERANT que l'hôpital de jour sera implanté en lieu et place de l'unité de psychiatrie infanto-juvénile de la Clinique du Château du Bel Air ;
- que celui-ci devrait ouvrir dans le courant du 1^{er} semestre 2022 à la suite du transfert de l'unité de psychiatrie infanto-juvénile sur le site de la Clinique Moulins des Ados prévu pour la fin d'année 2021 ;
- CONSIDERANT que cette modalité offrira une alternative à l'HC de psychiatrie générale et viendra compléter la prise en charge des patients par un service d'HdJ en fluidifiant le parcours de soins ;
- en outre que cela permettra de favoriser la consolidation des patients issus de l'HC et de rendre possible une adaptation progressive du patient à l'autonomie ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à garantir tout au long du parcours du patient une équité sociale dans l'accès aux soins pour l'ensemble de la population ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale sera composée d'un médecin psychiatre à recruter et d'un psychologue ;
- que l'équipe paramédicale sera composée d'un infirmier coordonnateur, d'un infirmier référent HdJ, d'un infirmier, d'une aide-soignante et d'un psychomotricien ;
- CONSIDERANT que la clinique a signé une convention de partenariat avec le Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges pour la psychiatrie générale et la psychiatrie infanto-juvénile ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit une activité de 2 737 venues (soit 50% d'occupation) pour l'année 2022, suivie d'une montée en charge jusqu'à 5 475 venues (soit 100% d'occupation) pour l'année 2024 ;
- CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les objectifs du schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui préconise d'accentuer le virage ambulatoire en psychiatrie et de rapprocher les lieux d'hospitalisation des lieux de vie ;
- CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions réglementaires ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), réunis en séance du 10 décembre 2020, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS Clinéa pour le site de la Clinique du Château du Bel Air ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS Clinéa dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès 92813 Puteaux est **autorisée** à exercer l'activité de psychiatrie en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique du Château du Bel Air situé 35 rue Albert Thomas 91560 Crosne.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 3 mars 2021,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-03-009

DÉCISION N°DOS-2021/391 du Directeur général de
l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant le
regroupement de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile
en hospitalisation complète vers le site de la
Clinique Moulins des Ados situé 2 place Boileau 91560
Crosnes

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/391

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DOS-2020/165 en date du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2020-093 du 11 février 2020 et l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- VU la demande présentée par la SAS Clinéa, dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès 92813 Puteaux, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète (HC) actuellement exercée sur le site de la Clinique du Château du Bel Air (Finess ET 910814672), 35 rue Albert Thomas 91560 Crosnes vers le site de la Clinique Moulins des Ados situé 2 place Boileau 91560 Crosnes (Finess ET 910814672) et de modifier les conditions d'exécution par une augmentation capacitaire de 7 places ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 10 décembre 2020 ;
- CONSIDERANT que la SAS Clinéa a présenté une demande de regrouper son service de psychiatrie infanto-juvénile en HC de la Clinique du Château du Bel Air vers la Clinique Moulin des Ados dans l'objectif de créer un pôle uni-site dédié à la prise en charge des adolescents (hospitalisation complète, hospitalisation de jour et appartements thérapeutiques) ;
- CONSIDERANT que cette demande de regrouper l'autorisation est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie sur le département de l'Essonne ;
- CONSIDERANT que le projet médical s'oriente autour du regroupement de l'activité de pédopsychiatrie sur un unique site qui renforce la lisibilité de l'offre et l'optimisation des moyens en personnels médicaux et non médicaux ;
- qu'il permet la création d'un pôle pédopsychiatrique sur le département de l'Essonne ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale sera composée de médecins psychiatres, d'un médecin généraliste et de psychologues ;
- que l'équipe paramédicale sera composée d'un infirmier coordinateur, d'infirmiers, d'un psychomotricien et d'aides-soignantes ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit une prise en charge de l'activité à hauteur de 4 745 journées pour l'année 2021, suivie d'une montée en charge jusqu'à 7 665 journées pour l'année 2024 ;
- CONSIDERANT qu'une permanence des soins sera assurée 24h/24 et 7j/7 par un médecin de garde, complétée par une astreinte téléphonique assurée par des médecins référents 24h/24 ;
- qu'en outre, une infirmière diplômée d'état (IDE) sera présente 24h/24 ;
- CONSIDERANT que la clinique a signé une convention de partenariat avec le Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges pour la psychiatrie générale et la psychiatrie infanto-juvénile ;
- CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions réglementaires;
- CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les objectifs du projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui encourage le regroupement des activités pédopsychiatriques ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), réunis en séance du 10 décembre 2020, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS Clinéa pour le site de la Clinique Moulin des Ados ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1er : La SAS Clinéa est **autorisée** à regrouper l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète, actuellement exercée sur le site de la Clinique du Château du Bel Air situé 35 rue Albert Thomas 91560 Crosnes, vers le site de la Clinique Moulins des Ados situé 2 place Boileau 91560 Crosnes.
- ARTICLE 2 : Cette opération de regroupement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en œuvre du regroupement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : S'agissant d'un regroupement, la durée de validité de l'autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation complète, objet de la demande, n'est pas modifiée.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 3 mars 2021,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-03-010

DÉCISION N°DOS-2021/392 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant la SAS Néphrocare Ile-de-France à exercer l'activité de traitement de l'IRC dans la modalité d'hémodialyse à domicile sur le site de l'Unité d'autodialyse de Bièvres

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/392

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38, ainsi que les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DOS-2020/165 en date du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2020-093 du 11 février 2020 et l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU la demande présentée par la SAS Néphrocare Ile-de-France dont le siège social est situé 47 avenue des Pépinières 94260 Fresnes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans la modalité « hémodialyse à domicile » sur le site de l'Unité d'autodialyse de Bièvres situé 4 route de Gisy 91570 Bièvres (Finess ET 910813963) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 10 décembre 2020 ;
- CONSIDERANT que la SAS Néphrocare Ile-de-France sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans la modalité « hémodialyse à domicile » sur le site de l'Unité d'autodialyse de Bièvres ;
- CONSIDERANT que le Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 ne prévoit pas d'implantation opposable pour l'activité de traitement de l'IRC par épuration extrarénale pour la modalité « dialyse à domicile par hémodialyse » ;
- que toute structure réalisant une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) doit pouvoir développer une activité d'hémodialyse à domicile et solliciter l'autorisation de cette modalité de prise en charge ;
- CONSIDERANT que la SAS Néphrocare Ile-de-France exploite 14 unités de dialyse sur le territoire francilien et propose une prise en charge hors centre ;
- qu'elle assure exclusivement l'activité de traitement de l'IRC par épuration extrarénale sur le territoire sud-ouest de l'Essonne, sur ses sites d'Etampes et de Dourdan ;
- CONSIDERANT qu'elle a été autorisée le 28 octobre 2018 à exercer l'activité de dialyse à domicile sur son site de Villejuif, déclarée mise en œuvre le 1er avril 2020 ;
- CONSIDERANT que 57 patients sont pris en charge sur le site Néphrocare de Bièvres, 21 en autodialyse, 33 en unité de dialyse médicalisée (UDM) et 3 en entrainement à l'autodialyse ;
- que le nombre prévisionnel de patients pour la première année est fixé à cinq ;
- CONSIDERANT que l'établissement, comme les autres établissements de Nephrocare, participe au réseau de néphrologie d'Ile-de-France Rénif ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est assurée car l'ensemble des néphrologues de Nephrocare Ile-de-France sont conventionnés secteur 1 ;
- CONSIDERANT qu'un parcours coordonné et personnalisé pour l'accompagnement des patients au stade IV et V de la maladie rénale chronique est prévu ;
- qu'une équipe pluridisciplinaire assurera le suivi du patient (médecin néphrologue, infirmier de coordination en charge du suivi du parcours du patient, diététicienne) ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale sera composée de deux médecins néphrologues ;
- que l'équipe paramédicale sera composée de neuf infirmiers et d'un infirmier cadre ;

- CONSIDERANT que cette nouvelle modalité permettra d'apporter une réponse de proximité à la demande des patients souhaitant être formés à cette technique sur le territoire ;
- qu'en outre cela offrira une meilleure qualité de vie aux patients avec une réduction de la morbi-mortalité et une prise en charge avec un moindre coût ;
- CONSIDERANT qu'une astreinte médicale est mise en place afin de répondre aux attentes des patients pris en charge en hémodialyse quotidienne à domicile ;
- CONSIDERANT que le projet médical est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui visent notamment à poursuivre la diversification et la territorialisation de l'offre et à faire de la prise en charge en IRC un parcours global à renforcer ;
- que le schéma prévoit que les nouvelles autorisations d'hémodialyse à domicile soient délivrées à des établissements de santé déjà autorisés à exercer l'activité de traitement de l'IRC ;
- CONSIDERANT que les conditions règlementaires applicables sont respectées ;
- CONSIDERANT par ailleurs, qu'une extension du projet aux autres sites du sud du département de l'Essonne serait intéressante ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), réunis en séance du 10 décembre 2020, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SAS Néphrocare Ile-de-France ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1er : la SAS Néphrocare Ile-de-France est **autorisée** à exercer l'activité de traitement de l'IRC dans la modalité d'hémodialyse à domicile sur le site de l'Unité d'autodialyse de Bièvres.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 3 mars 2021,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-03-011

DÉCISION N°DOS-2021/394 du Directeur général de
l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant le
renouvellement de l'activité de SSR indifférenciés en
hospitalisation
complète et en hospitalisation de jour et de SSR spécialisés
dans la prise en
charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes
ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et
en hospitalisation de jour au profit du CH d'Arpajon

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2021/394

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DOS-2020/165 en date du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2020-093 du 11 février 2020 et l'arrêté n°DOS-2020/2164 du 11 septembre 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier (CH) d'Arpajon en vue d'obtenir sur son site situé 18 avenue de Verdun 91290 Arpajon (Finess ET 910000272) le renouvellement, suite à une injonction pour non dépôt de dossier d'évaluation, des autorisations de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète (HC) et en hospitalisation de jour (HdJ) et de SSR spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance en HC et en HdJ ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 10 décembre 2020 ;
- CONSIDERANT que le CH d'Arpajon fait partie du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Ile-de-France Sud, associé au Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) et au Centre Hospitalier Sud-Essonne (CHSE) ;
- qu'il exerce une activité polyvalente de médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) et de gériatrie ;
- CONSIDERANT qu'il sollicite le renouvellement suite à injonction, de ses autorisations de SSR indifférenciés en HC et en HdJ et de SSR spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance (PAPD) en HC et en HdJ ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité de SSR sur le département de l'Essonne ;
- CONSIDERANT que l'établissement d'un capacitaire de 45 lits et 10 places en SSR, installés au sein du bâtiment de gérontologie, propose une offre gériatrique adressée aux patients âgés en perte d'autonomie ;
- que le service est organisé en deux ailes, qui regroupent 29 chambres (13 seules et 16 doubles) ;
- CONSIDERANT que le service de SSR du CH d'Arpajon est membre de la filière gériatrique centre-est de l'Essonne ;
- CONSIDERANT que la prise en charge médicale des SSR est assurée par 3 équivalents temps plein (ETP) médicaux, dont un est médecin coordonnateur et chef de service SSR ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins et la permanence des soins sont assurées par une présence médicale de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi, ainsi que le samedi matin ;
- qu'une astreinte médicale est également organisée en continu les soirs et les week-ends sur le pôle de gérontologie ;
- CONSIDERANT que le projet s'inscrit en réponse aux besoins du territoire, toujours plus croissants dans le champ de la réadaptation et de la rééducation fonctionnelle ;
- CONSIDERANT que le service de SSR gériatriques du CH d'Arpajon s'intègre dans une offre de soins complète pour les personnes âgées, en adéquation avec les objectifs fixés dans le projet régional de santé (PRS) 2018-2022 d'Ile-de-France ;
- qu'en outre la résolution des parcours bloqués ou complexes pour le SSR est un des objectifs majeurs du PRS d'Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du volet « soins de suite et de réadaptation » du schéma régional de santé (SRS) ;

- CONSIDERANT que les conditions réglementaires de renouvellement de l'autorisation de SSR indifférenciés en HC et en HdJ et SSR spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance en HC et HdJ du CH d'Arpajon sont respectées ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), réunis en séance du 10 décembre 2020, ont émis un avis favorable au renouvellement de l'autorisation de SSR du CH d'Arpajon ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, et de SSR spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour est **renouvelée** au profit du CH d'Arpajon sur son site situé 18 avenue de Verdun 91290 Arpajon (Finess ET 910000272).
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 23 janvier 2021.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 3 mars 2021,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-03-09-010

Arrêté portant agrément de l'association ARS 95 au titre de
l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association ARS 95
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'Association ARS 95 le 14 janvier 2021, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° - a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association Solidarité Habitat Île-de-France à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants (Yvelines, Hauts-de-Seine et du Val d'Oise) ainsi que des soutiens de la fédération des acteurs de la solidarité et de l'Affil auxquelles elle adhère,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association ARS 95 pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3

L'association ARS 95 est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

Article 4

L'association ARS 95 est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise.

Paris, le 09 mars 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-03-09-009

Arrêté portant agrément de l'association ARS 95 au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association ARS 95
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **ARS 95** le 14 janvier 2021, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

CONSIDÉRANT la capacité de l'association **ARS 95** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants (Yvelines et du Val d'Oise) ainsi que des soutiens de la fédération des acteurs de la solidarité et de l'Affil auxquelles elle adhère,

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **ARS 95** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code de la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

Article 2

L'association **ARS 95** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements des Yvelines et du Val-d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **ARS 95** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets des Yvelines et du Val-d'Oise

Paris le 09 mars 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

SIGNE
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-03-09-008

Arrêté portant agrément de l'association CITE CARITAS
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association CITE CARITAS
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'Association CITE CARITAS le 10 décembre 2020, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation:

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association Cité Caritas à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans l'ensemble des départements (Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise) de la région Île-de-France

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association Cité Caritas pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code de la construction et de l'habitation:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3

L'association Cité Caritas est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 4

L'association Cité Caritas est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Secrétariat d'État au logement et de l'Urbanisme, (décret n° 2010-146 du 16 février 2010).

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 09 mars 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

SIGNE
Isabelle ROUGIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-03-09-007

Arrêté portant agrément de l'association Cité Caritas au
titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association CITE CARITAS
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association **CITE CARITAS** le 10 décembre 2020, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes*

défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Cité Caritas à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans l'ensemble des départements (Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise) de la région Ile-de-France

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **Cité Caritas** pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code de la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

Article 2

L'association **Cité Caritas** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association **Cité Caritas** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris le 09 mars 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

SIGNE

Isabelle ROUGIER

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2021-03-10-004

Arrêté préfectoral fixant les dates et heures de dépôt des
circulaires et bulletins de vote des candidats à l'occasion
de l'élection législative partielle dans la 15ème
circonscription de Paris, les 4 et 11 avril 2021

Arrêté préfectoral n°
fixant les dates et heures de dépôt des circulaires et bulletins de vote des candidats
à l'occasion de l'élection législative partielle dans la 15^{ème} circonscription de Paris,
les 4 et 11 avril 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment ses articles L241, R34 et R38 ;

Vu le décret n° 2021-178 du 18 février 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection législative dans la 15^{ème} circonscription de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-03-08-004 instituant la commission de propagande pour Paris en vue de l'élection législative partielle dans la 15^{ème} circonscription de Paris, les 4 et 11 avril 2021 ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dates et heures limites de dépôt, auprès de la commission de propagande, des circulaires et bulletins de vote des candidats à l'élection législative partielle dans la 15^{ème} circonscription des 4 et 11 avril 2021 sont fixées comme suit :

Premier tour de scrutin : mercredi 17 mars 2021, à 12 heures.

Deuxième tour de scrutin : mercredi 7 avril 2021, à 12 heures.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Fait à Paris, le 10 mars 2021

Le préfet,

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Signé
Marc GUILLAUME